

---

# LA CHARTE DE L'ARBITRAGE

---

La charte est une convention qui définit les obligations en matière d'arbitrage entre les associations sportives de la Fédération Française de Basket-Ball.

## *Article 1 – Les principes*

1. Un club respecte la charte s'il possède, chaque année, deux candidats arbitres en formation.

Ces candidats peuvent se former :

- Dans un stage labellisé « CFAMC »,
- En effectuant une année de stagiaire départemental, régional ou fédéral suite à l'acceptation d'une validation des acquis de son expérience,
- Dans une école d'arbitrage départementale ou de club.

Ils se présentent obligatoirement à la validation proposée à l'issue de la formation.

2. Un club respecte la Charte s'il a, chaque année, un candidat en formation qui se présente à la validation et soit deux arbitres formés depuis moins de trois ans sont en activité toute la saison soit l'un des candidats arbitres formé la saison précédente officie effectivement toute la saison.

3. Un club respecte la charte, si, pour tout championnat à obligation, à chacune de ses équipes est associé un arbitre en activité.

Dans ce cas, un formateur, au plus, en activité et labellisé par la FFBB, est admis à suppléer un arbitre manquant.

## *Article 2 - Les règles d'application*

Un arbitre ne compte que pour un seul club et une seule équipe.

1. Un arbitre compte pour le club qui l'a détecté et lui a assuré sa formation.

2. Lorsqu'un arbitre en activité mute pour un autre club, il continue, au titre de la charte, à compter pour son club d'origine pendant quatre saisons.

3. Lorsqu'un arbitre effectue une formation dans un stage validé par les R.T.Z., il peut, dès la saison suivant cette formation, demander à compter pour son nouveau club s'il en fait la demande avant le 30 juin et que son club d'origine soit prévenu par un envoi recommandé en A/R.

4. Un arbitre, formateur agréé, peut sans formation complémentaire, compter dans son nouveau club au titre de la Charte, après trois saisons de présence en prévenant son ancien club avant le 30 juin de la saison par un envoi recommandé en A/R.

5. Tout cas exceptionnel est de la seule compétence du Bureau Fédéral.

N.B. Les équipes des clubs qui évoluent en LNB et en LFB ne sont pas concernées. Leur statut est différent

### **Article 3 - Les modalités d'application**

1. La règle qui veut qu'à une équipe soit associé un arbitre formé, et de niveau départemental au minimum, s'applique uniquement au nombre d'équipes qui évoluent dans les championnats à obligations fédérales, régionales ou départementales.

2. En toutes catégories, les championnats fédéraux et régionaux qualificatifs sont nécessairement des championnats à obligations pour lesquels il est obligatoire de désigner deux arbitres.

3. En fonction de l'état actuel de leur potentiel, les Liges et les Comités définissent les championnats à obligation au titre de l'article 2 de la Charte.

4. Dans le cadre du développement, tout club qui engage des équipes supplémentaires a un sursis de deux années quant à l'augmentation de son nombre d'arbitres pour le respect de l'article 1.

5. Tout club, nouvellement créé, a un sursis de deux saisons pour le respect de la Charte. Cette règle ne s'applique qu'aux clubs nouveaux à l'exception des fusions ou autres changements de nom...

6. Pour les équipes d'Union (ou de Coopération Territoriale), les clubs qui ont des licenciés dans les équipes sont responsables du respect de la Charte et doivent donc être TOUS en règle sauf si l'un des clubs, capable de respecter l'article 2 de la Charte, dispose d'un (ou plusieurs) arbitre(s) supplémentaire(s) mis à disposition de (ou des) équipes de l'Union. Toute sanction infligée à ou aux club(s) sera reportée sur l'équipe (ou les équipes) de l'UNION ou de COOPERATION TERRITORIALE.

7. Les contrôles : Le contrôle définitif s'entend « à posteriori » c'est-à-dire en fin de saison.

Un contrôle « a priori » est effectué par la commission compétente qui prévient le club en courrier recommandé avec A/R, des sanctions éventuelles encourues avant le 30 octobre de la saison en cours.

Le contrôle « a posteriori » de fin de saison vérifie que les arbitres des clubs ont effectivement officié toute la saison. Le nombre de rencontres est défini par les commissions compétentes.

### **Article 4 - Les sanctions**

Elles sont définies en fonction du nombre d'arbitres manquants par rapport aux équipes engagées dans les championnats à obligations et le non respect de la charte de l'arbitrage entraîne, pour le club, les sanctions financières et/ou sportives suivantes :

En première saison de non respect de la Charte :

Cent cinquante euros d'amende financière par arbitre manquant au regard de l'article 1 de la charte.

En seconde saison consécutive de non respect de la Charte :

Cent cinquante euros d'amende financière par arbitre manquant au regard de l'article 1 de la charte.

Un point de pénalité à chaque équipe du club engagée dans un championnat à obligation.